



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2022

Présents : Mmes ARNAL, BORGET, BOYER, CARRIERE, COIRRE, DESPEYROUX,
FARRENQ, GALAN, GAUTHIER, KLEIN-TOURRETTE, VERNHET
Mrs BARRAL, BRAS, BURGUIERE, CABANETTES, CALMELLY, COSTES,
GIMALAC, MEZY, MONTARNAL, MOULY, RAMES, TRIADOU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 NOVEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

**RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 79 DU 22 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A
L'INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE
TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL, LOT ET
TRUYERE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 15,

Vu la délibération n° 79 du conseil municipal de BOZOULS en date du 22 novembre 2022 relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère,

Considérant que l'article 15 de la loi N°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 modifie les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts en rendant le caractère de reversement par les communes à l'EPCI de tout ou partie de la taxe d'aménagement, facultatif.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de la promulgation de loi pour rapporter la délibération relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement à l'EPCI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le retrait de la délibération n° 79 en date du 22 novembre 2022 relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère.

La séance est levée à 21 h 00

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc CALMELLY

Bastien BURGUIERE